

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 27 mars 2023 relatif aux droits d'inscription dans les instituts de formation en masso-kinésithérapie

NOR : SPRH2301313A

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4383-5 et D. 4321-22 ;

Vu l'arrêté du 22 août 1988 relatif au montant des droits annuels d'inscription exigés des candidats aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute et de pédicure-podologue inscrits dans les écoles publiques hospitalières ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 modifié relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 modifié relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales du 10 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 9 mars 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les montants annuels des droits d'inscription acquittés pour le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute à partir de l'année universitaire 2023-2024 sont les suivants :

1° 170 euros pour la première et la deuxième année en institut de formation préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

2° 243 euros pour la troisième et la quatrième année en institut de formation préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Aucun frais de scolarité supplémentaire ne peut être demandé aux étudiants des instituts de formations publics préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Art. 2. – La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2023.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
de l'offre de soins,*
M. DAUDÉ